

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, lundi, 22 mars 1886.

*Présent :*

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant que le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba, avec l'Assemblée législative de cette province, a, le 29<sup>e</sup> jour d'avril 1884, passé un acte, chapitre 68, intitulé : "Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du chemin de fer d'Emerson et du Nord-Ouest," et a, le 3<sup>e</sup> jour de juin 1884, passé un acte, chapitre 70, intitulé : "Acte à l'effet d'amender un acte incorporant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba-Central et les actes qui l'amendent."

Et attendu que ces actes ont été déposés devant le gouverneur général en conseil avec un rapport du ministre de la justice recommandant qu'ils soient désavoués,— Il a plu à Son Excellence le gouverneur général, ce jour, par et avec l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de signifier son désaveu de ces actes, et ils sont en conséquence désavoués.

De quoi le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba et de toutes les autres provinces qu'il appartient voudront bien prendre avis et se conduire en conséquence.

JOHN J. MCGEE,  
*Greffier du Conseil privé.*

Je, sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada, certifie par les présentes que les actes ci-dessous mentionnés passés par la législature de la province du Manitoba dans la session de 1884, chapitre 68, intitulé : "Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de chemin de fer d'Emerson et du Nord-Ouest," et chapitre 70, intitulé : "Acte à l'effet d'amender un acte incorporant la Compagnie du Manitoba-Central et les actes qui l'amendent," ont été reçus par moi le 28<sup>e</sup> jour de mars 1885.

Donné sous mon seing et sceau ce 22<sup>e</sup> jour de mars 1886.

(L.S.)

LANSDOWNE.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 20 avril 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire savoir, pour l'information de votre gouvernement, que Son Excellence le gouverneur général a étudié en conseil certains actes de la législature de la province du Manitoba, passés dans la session tenue en l'année 1884, qui ont été réservés pour considération spéciale, et que Son Excellence a été conseillée d'exercer son pouvoir de désaveu au sujet de deux de ces actes, savoir : Ch. 68, intitulé : "Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du chemin de fer d'Emerson et du Nord-Ouest," et ch. 70, intitulé : "Acte à l'effet d'amender un acte incorporant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest, et les actes qui l'amendent."

Je vous inclus un ordre de Son Excellence le gouverneur général déclarant son désaveu des actes ci-dessus mentionnés, auxquels est attaché le certificat de Son Excellence quant à la date de la réception de ces actes.

L'objection aux actes désavoués est basée sur la crainte que les compagnies auxquelles ils ont trait pourraient détourner le commerce du réseau des chemins de fer canadiens en faveur des chemins de fer des États-Unis.

Je dois en même temps vous informer que Son Excellence a été avisée de ne pas exercer son pouvoir de désaveu au sujet de l'acte passé dans cette dite session, chapitre 69, intitulé : "Acte à l'effet d'amender un acte incorporant la Compagnie de chemin de fer du Manitoba Central."

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. A. CHAPLEAU, *Secrétaire d'Etat.*

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba,  
Winnipeg.